

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
			12x			16x			20x			24x			28x			32x		

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour investir la cité de Montréal des propriétésdroits et privilèges dont jouissaient ci-devant les gardiens de la maison d'industrie dans la cité de Montréal, et pour d'autres fins.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 11 avril
1855.

Seconde lecture, lundi, 16 avril 1855.

L'honorable M. YOUNG.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour investir la cité de Montréal des propriétés, droits et privilèges dont jouissaient ci-devant les gardiens de la maison d'industrie dans la cité de Montréal, et pour d'autres fins.

ATTENDU que par acte de la législature du Bas-Canada passé dans la 58e année du règne du roi George III., intitulé : " *Acte pour établir une maison d'industrie dans la cité de Montréal,*" il a été établi une corporation et corps politique sous le nom de " Les gardiens de la maison d'industrie, dans la cité de Montréal," pour mettre à effet le dernier testament et acte de dernière volonté de feu John Conrad Marsteller, décédé le 17e jour de mai 1808, après avoir par son dit testament légué certains immeubles, et le reste et le résidu de tous et chacun ses biens, propriétés et effets, après ses dettes et legs payés, aux fins d'établir dans la dite cité de Montréal une maison d'industrie ; et attendu que la dite corporation ainsi établie a été trouvée peu propre à l'établissement et à l'administration de la dite maison d'industrie d'une manière convenable, et que les intentions bienveillantes du dit John Conrad Marsteller en léguant les dits biens ne seront probablement pas exécutées si le contrôle et la direction de la dite maison d'industrie ne sont confiés à d'autres mains ; et attendu que par la pétition conjointe des dits gardiens de la dite maison d'industrie et de la corporation connue sous le nom de " Le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal," on demande que les pouvoirs, droits et privilèges conférés aux dits gardiens par le susdit acte, ainsi que les biens meubles et immeubles et effets de la dite maison d'industrie ainsi incorporée soient transférés à la dite corporation connue sous le nom de " Le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal," et que l'administration et le contrôle d'iceux soient à l'avenir confiés à cette dernière corporation, et que tels autres pouvoirs lui soient accordés de manière qu'elle puisse faire des règlements et nommer des inspecteurs et autres officiers pour le bon gouvernement de la dite maison d'industrie et l'administration des dits biens, selon qu'elle le jugera nécessaire pour mettre à exécution les volontés du dit feu John Conrad Marsteller telles qu'exprimées dans son dit testament ; et attendu que l'on croit que le but pour lequel le dit feu John Conrad Marsteller a ainsi légué les dits biens sera mieux atteint par le transport des dits biens et effets aux dit maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal ;—A ces causes, qu'il soit statué etc., comme suit :

Préambule.
 B. C., 58 Geo.
 3, ch. 15.

58 Geo. 3, ch. 15 et actes l'amendant, abrogés.

I. Depuis la passation du présent acte, le dit acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la 58e année du règne du roi George III, ch. 15, et les divers actes du dit parlement du Bas-Canada qui l'amendement passés dans la seconde année du règne du roi George IV, dans la septième année et dans la neuvième année du dit règne, seront et sont par le présent acte abrogés. 5

Propriété des gardiens de la maison d'industrie à Montréal transportés à la corporation de la cité.

II. Depuis et après la passation du présent acte les dits biens immobiliers et le reste et le résidu de tous et chacun les dits biens et effets du dit John Conrad Marsteller, après paiement de ses justes dettes et legs lassés par son dit testament et acte de dernière volonté aux fins d'établir une maison d'industrie dans la dite cité de Montréal, et tous biens meubles et immeubles et effets appartenant de quelque manière que ce soit à la dite corporation ou corps politique, connue sous le nom de "Les gardiens de la maison d'industrie dans la cité de Montréal," en quelques mains qu'ils se trouvent, seront dévolus et appartiendront aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, aux fins de supporter et maintenir dans la dite cité de Montréal une maison d'industrie telle que projetée et voulue par le dit testament du dit John Conrad Marsteller; et les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal en prendront possession, les réclameront et recouvreront au moyen de poursuites, s'il le faut, des dits gardiens et de chacun d'eux, et de toutes autres personnes ou personnes en la possession de qui les dits biens ou aucune partie d'iceux pourront être ou se trouver. 10 15 20

La corporation administrera les dites propriétés et la maison d'industrie.

III. Les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal sont par le présent acte autorisés à établir et maintenir une maison d'industrie dans la dite cité de Montréal, et d'appliquer les propriétés, biens, deniers et effets par le présent acte déclarés être dévolus en propriété aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, à l'établissement et à l'entretien de la dite maison d'industrie, et de temps à autre à passer tels statuts, règles et règlements pour l'administration et la direction de la dite maison d'industrie qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne répugnent pas aux lois en force en cette province, et de temps à autre à nommer, démettre et nommer de nouveau tels inspecteurs et autres officiers qu'ils jugeront nécessaires pour l'administration de la dite maison d'industrie. 25 30 35

La corporation pourra acquérir des terres, etc., pour les fins de la dite institution.

IV. Les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal auront, en tout temps ci-après, le pouvoir et l'autorité d'acheter, prendre, acquérir et posséder en vertu de testaments, donations ou autrement, des terres, tènements, biens immeubles, rentes, usufruits, servitudes et héritages, et d'ériger des maisons et édifices sur iceux pour l'usage et les fins de la dite maison d'industrie, dans la dite cité de Montréal; et ils auront le pouvoir et l'autorité, en tout temps ci-après, de vendre les immeubles dévolus par le présent acte aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal ou qu'ils pourront ci-après acheter ou acquérir, ou d'en disposer pour les fins de la dite maison d'industrie; mais dans le cas où les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal ven- 40 45

3

dront et alièneront ainsi aucune partie des dits biens, ils appliqueront, aussitôt que possible ensuite, le produit de ces biens aux fins de la dite institution par l'achat d'autres terres et tènements, ou immeubles, plus
5 nente.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.